



SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] (<i>fin</i>).....	487
Unions administratives concernant les territoires sous tutelle : rapport du Comité permanent des unions administratives (<i>fin</i>)	491

Président: M. Max H. DORSINVILLE (Haïti).

Présents:

Les représentants des États suivants : Australie, Belgique, Birmanie, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Italie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation mondiale de la santé.

Effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle [résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale] (*fin)**

[Point 12 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT rappelant que le Conseil a décidé, à sa 968^e séance, d'examiner les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle après avoir discuté les rapports annuels sur la situation dans les territoires intéressés, invite les membres du Conseil à reprendre l'examen de cette question, conformément à la résolution 1275 (XIII) de l'Assemblée générale.

2. M. DE CAMARET (France) souligne que, à cette même séance, la délégation française a fait connaître la position du Gouvernement français sur la question de l'association du Togo et du Cameroun sous administration française à la Communauté économique européenne, et a rappelé que la prochaine accession de ces deux pays à l'indépendance rendait tout à fait académique un débat sur les effets de cette association. Elle a signalé que des travaux extrêmement poussés avaient été accomplis et se poursuivraient dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et qu'elle ne voyait pas ce qui pourrait être ajouté aux études de cet organisme. Elle a redit, à cette occasion, que l'association des territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne a pour effet de faciliter l'écoulement de leurs produits sur certains marchés, ce qui est tout à l'avantage de leur population, d'autant

plus que cela n'entraîne aucun changement dans leur situation au regard de leurs obligations internationales.

3. D'autre part, grâce à leur association au Marché commun européen, certains territoires sous tutelle bénéficieront de financements très importants dans le cadre du Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer. Les gouvernements des nouveaux États ne s'y sont pas trompés, puisqu'ils ont sollicité récemment l'obtention de crédits pour la mise en œuvre rapide de projets économiques et sociaux. C'est ainsi que, pour l'exercice 1958, la Commission de la Communauté a approuvé le financement par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer de projets d'investissements de caractère social, dont le coût total s'élève à l'équivalent de 282.040 dollars environ pour la République du Togo et de 331.000 dollars pour l'État du Cameroun, ainsi que de projets d'investissements de caractère économique, d'un coût total de 458.000 dollars environ pour le Togo et de 3.568.000 dollars environ pour le Cameroun, soit une somme globale de 4.639.040 dollars. M. de Camaret donne la liste détaillée des projets retenus par la Commission pour le Togo et le Cameroun, qui correspondent à la totalité des demandes présentées par les deux pays pour l'exercice 1958. La délégation française est convaincue que le Conseil de tutelle se réjouira d'apprendre que la République du Togo et l'État du Cameroun bénéficient déjà, au seuil de leur indépendance, d'une aide extérieure supplémentaire aussi importante, qui leur permettra de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer de façon constante les conditions de vie et d'emploi et d'assurer ainsi le développement de leur prospérité.

4. M. MUFTI (République arabe unie) remercie le représentant de la France des renseignements qu'il vient de communiquer au Conseil. Il voudrait cependant savoir si le Gouvernement français compte faire, pour le Togo et le Cameroun, une déclaration d'intention analogue à celle qui figure dans un protocole du Traité de Rome et aux termes de laquelle la Somalie sous administration italienne sera libre, lorsqu'elle sera devenue indépendante, de maintenir son association à la Communauté économique européenne ou d'y mettre fin.

5. M. DE CAMARET (France) ne sait pas s'il est dans l'intention du Gouvernement français de faire une telle déclaration. Il répète que le Togo et le Cameroun doivent accéder très prochainement à l'indépendance; or, s'il est vrai qu'un État indépendant hérite des obligations juridiques contractées en son nom, tous les États signataires du Traité de Rome voudront certainement que le Togo et le Cameroun confirment librement leur adhésion à la Communauté, ce qui, au reste, sera tout à leur avantage, comme il ressort des renseignements que la délégation française vient de communiquer au Conseil.

* Reprise des débats de la 968^e séance.

6. M. MUFTI (République arabe unie), sans vouloir entrer dans le fond de la question ni chercher à déterminer les avantages ou les inconvénients que présente pour les territoires sous tutelle leur association à la Communauté économique européenne, prie le représentant de la France de faire part à son gouvernement des observations de la délégation de la République arabe unie.

7. Il s'inquiète, d'autre part, du sort qui sera réservé aux projets à long terme financés par le Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer au cas où les nouveaux États indépendants décideraient de se retirer de la Communauté économique européenne.

8. M. DE CAMARET (France) précise que les crédits accordés au titre de l'exercice 1958 servent à financer des projets en cours et seront intégralement versés.

9. Quant à la suggestion de la délégation de la République arabe unie, la délégation française ne manquera pas de la porter à l'attention de son gouvernement.

10. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir comment le Conseil entend donner suite à la demande que lui a adressée l'Assemblée générale dans sa résolution 1275 (XIII). Le Secrétariat a-t-il préparé un projet pour le rapport que le Conseil de tutelle doit, en vertu de cette résolution, présenter à l'Assemblée générale lors de sa quatorzième session ?

11. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) dit que, en l'absence d'indication de la part du Conseil, le Secrétariat n'a préparé aucun projet particulier. Toutefois, il fait observer que le Conseil, à sa 1030^e séance, a adopté pour son rapport une section traitant des effets de l'association du Ruanda-Urundi à la Communauté économique européenne, proposée par le Comité de rédaction pour le Ruanda-Urundi (T/L.938, annexe I, par. 9 à 11). M. Wieschhoff a cru comprendre que le Comité de rédaction pour la Somalie sous administration italienne ferait figurer une section analogue dans le rapport qu'il doit présenter au Conseil prochainement.

12. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) se demande si le Secrétariat ne pourrait pas grouper en un seul document tous les renseignements que l'on possède sur la question, ce qui permettrait au Conseil de présenter à l'Assemblée générale le rapport qu'elle lui a demandé sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle.

13. M. DE CAMARET (France) suggère au Conseil de consacrer à la question un chapitre spécial de son rapport. L'Assemblée générale aurait certainement intérêt à y trouver notamment les précisions communiquées par les autorités administrantes intéressées dans leurs déclarations au Conseil.

14. Mlle TENZER (Belgique) approuve cette suggestion. Elle rappelle que la délégation belge a fourni au Conseil des renseignements précis sur les effets de l'association du Ruanda-Urundi à la Communauté économique européenne, lors de l'examen de la situation dans ce territoire. Ces renseignements, s'ajoutant à ceux que la délégation italienne a communiqués lors de l'examen de la situation en Somalie sous administration italienne et à ceux que la délégation française vient de présenter, fournissent matière à un chapitre circonstancié.

15. M. VITELLI (Italie) s'associe aux observations des représentants de la France et de la Belgique.

16. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que l'Assemblée générale a demandé un rapport distinct sur la question. À son avis, ce rapport devrait, non seulement faire état de renseignements communiqués par les autorités administrantes intéressées, mais refléter également toutes les opinions exprimées au cours de la discussion.

17. M. Mufti rappelle, d'autre part, que le représentant de la France a indiqué, à la 968^e séance, qu'il y aurait intérêt pour le Secrétariat à prendre connaissance des études extrêmement approfondies faites par le GATT sur les incidences commerciales de l'entrée en vigueur du Traité de Rome sur les territoires associés à la Communauté économique européenne. Ne serait-il pas possible de demander au Secrétaire général de préparer un rapport qui contiendrait des renseignements puisés dans les documents du GATT ainsi qu'à d'autres sources que celles dont dispose le Conseil de tutelle ?

18. Le PRÉSIDENT fait observer que le Conseil peut demander au Secrétaire général de préparer un rapport à son intention, mais non à celle de l'Assemblée générale.

19. Mlle TENZER (Belgique) se demande, du point de vue pratique, ce que le Secrétaire général pourrait ajouter aux renseignements très complets qui ont été communiqués au Conseil de tutelle.

20. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que sa proposition et celle du représentant de la République arabe unie ne s'excluent aucunement. Le Conseil de tutelle présentera directement à l'Assemblée générale le rapport qu'elle lui a demandé. De son côté, le Secrétaire général peut fort bien réunir tous les autres renseignements sur la question qu'il pourra recueillir à des sources officielles dans un rapport qui ne comprendrait ni conclusions ni recommandations. Il s'agirait d'un simple exposé de faits, qui faciliterait l'examen par l'Assemblée générale d'une question à laquelle elle attache évidemment beaucoup d'importance puisqu'elle a jugé bon de lui consacrer une résolution spéciale.

21. M. DE CAMARET (France) souligne que, en confiant cette tâche au Secrétaire général, le Conseil de tutelle n'accomplirait pas la mission qui lui a été donnée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1275 (XIII), à savoir examiner la question des effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle et lui faire rapport à ce sujet à sa quatorzième session. Les délibérations du Conseil sur la question peuvent fort bien être très fidèlement résumées, comme le sont les discussions qu'il consacre à tous les autres problèmes dont il est saisi.

22. M. MUFTI (République arabe unie) souligne que le Conseil est en présence de deux propositions. La première a trait au rapport qu'il présentera à l'Assemblée générale : sur ce point, il doit décider s'il établira un rapport distinct ou s'il consacrerà à la question un chapitre spécial de son rapport ordinaire. La seconde proposition consiste à inviter le Secrétaire général à présenter au Conseil, pour communication à l'Assemblée générale — ce qui résout la difficulté signalée par le

Président — un rapport contenant tous autres renseignements qu'il pourra réunir.

23. Le PRÉSIDENT propose d'inclure dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale un chapitre spécial sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle, contenant les renseignements communiqués par les autorités administrantes intéressées ainsi qu'un résumé des diverses déclarations et observations formulées au cours du débat sur la question.

Il en est ainsi décidé.

24. Le PRÉSIDENT demande au Secrétaire du Conseil dans quel délai pourrait être établi un rapport distinct sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement de certains territoires sous tutelle.

25. M. WIESCHHOFF (Secrétaire du Conseil) dit qu'il lui est difficile de répondre car on n'a pas encore précisé quel devrait être le contenu d'un tel document. Comme il faudrait l'établir en collaboration avec la Direction des affaires économiques, il ne pourrait être soumis au Conseil avant la fin de septembre ou le début d'octobre.

26. M. VITELLI (Italie) fait observer que, dans ces conditions, le Conseil n'aurait pas la possibilité de l'examiner, puisque sa session touche à sa fin.

27. M. MUFTI (République arabe unie) pense que le document en question pourrait être soumis directement à l'Assemblée étant donné qu'il aurait un caractère purement descriptif : il suffirait qu'il soit transmis aux États membres du Conseil pour qu'ils puissent l'examiner.

28. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que, au Comité scientifique pour l'étude des effets des radiations ionisantes, certains documents préparés par le Secrétariat ont été considérés comme adoptés en l'absence d'objections de la part des membres. Il demande si le Conseil ne pourrait pas adopter une procédure analogue.

29. M. DE CAMARET (France) dit que la Communauté économique européenne n'est pas près de disparaître et qu'il sera toujours loisible à l'Assemblée générale de demander au Secrétaire général de procéder à une nouvelle enquête si elle juge insuffisants les renseignements fournis au chapitre pertinent du rapport du Conseil.

30. Mlle TENZER (Belgique) estime que les membres du Conseil n'ont pas à prendre une décision qui donnerait à penser qu'ils n'ont pas étudié la question convenablement.

31. M. VITELLI (Italie) appuie les vues des représentants de la France et de la Belgique.

32. M. MUFTI (République arabe unie) fait observer que le représentant de la France lui-même a indiqué, lorsque le Conseil a abordé cette question à la 968^e séance, que le Secrétariat pourrait utilement puiser à d'autres sources que les renseignements fournis par les autorités administrantes.

33. M. VITELLI (Italie) pense que, au stade actuel, le fait de demander un rapport spécial sur la question pourrait être considéré comme une critique des renseignements détaillés qui ont été fournis.

34. M. MUFTI (République arabe unie) soumet au Conseil une proposition rédigée comme suit :

« Le Conseil de tutelle prie le Secrétaire général de préparer à l'intention du Conseil un rapport sur les effets de la Communauté économique européenne sur le développement des territoires sous tutelle, rapport qui serait soumis à l'Assemblée générale à sa quatorzième session. »

35. M. DE CAMARET (France) votera contre cette proposition qui est inutile et qui implique une certaine méfiance à l'égard du Conseil de tutelle.

À la demande du représentant de la République arabe unie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Inde, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Inde, Paraguay, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Birmanie.

Votent contre : Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, France.

S'abstiennent : Chine, Haïti.

Par 7 voix contre 5, avec 2 abstentions, la proposition de la République arabe unie est rejetée.

36. M. YANG (Chine) s'est abstenu parce qu'il importe que le Conseil puisse examiner les documents qu'il demande au Secrétaire général d'établir. M. Yang aurait voté en faveur de la proposition du représentant de la République arabe unie si elle avait été présentée à la vingt-troisième session, ce qui aurait permis au Conseil d'examiner le rapport en question à sa présente session.

37. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la convention prévoyant l'association à la Communauté économique européenne des territoires d'outre-mer, au nombre desquels se trouvent certains territoires sous tutelle, a été conclue sans que l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de tutelle, en aient été informés. Elle a, en outre, été conclue non par les gouvernements des territoires sous tutelle intéressés, mais par les autorités administrantes. Les populations autochtones n'ont pas participé à la conclusion de la convention, non plus qu'à la création du fonds spécial pour le développement des territoires d'outre-mer, et elles n'ont aucune part à sa gestion. Rien ne permet de penser que l'association de ces territoires à la Communauté économique européenne favorisera leur développement. Il suffit d'étudier les chiffres pour s'en rendre compte : le Ruanda-Urundi, par exemple, doit bénéficier de 30 millions de dollars de crédits sur le Fonds de développement de la Communauté ; or, la part de la Belgique à ce fonds est de 70 millions de dollars. Si la Belgique affectait directement ces crédits au Territoire, celui-ci bénéficierait de ressources beaucoup plus importantes. M. Oberemko estime que le fait d'associer des territoires sous tutelle au Marché commun européen est un acte par lequel on s'efforce de lier politiquement et économiquement les territoires sous tutelle intéressés, pour une période de longue durée, aux unions constituées par les autorités administrantes. L'Assemblée générale était parfaitement fondée à se déclarer préoccupée de l'association de territoires sous tutelle à la Communauté économique européenne,

association qui risque d'entraver considérablement leur évolution vers l'autonomie ou l'indépendance.

38. Les États membres de la Communauté économique européenne, en associant les territoires sous tutelle à leurs accords économiques, ont en vue leurs propres intérêts et cherchent à renforcer la dépendance économique dans laquelle se trouvent ces territoires vis-à-vis de leurs métropoles même pour le temps qui suivra leur accession à l'indépendance. Bien que les Territoires sous tutelle de la Somalie sous administration italienne, ainsi que du Togo et du Cameroun sous administration française soient au seuil de l'indépendance, des conventions à long terme ont été conclues et des plans sont mis en œuvre qui lient à l'avance les futurs États indépendants au Marché commun européen. La déclaration de la délégation italienne précisant qu'il sera loisible à la Somalie sous administration italienne de dénoncer ces accords lorsqu'elle accédera à l'indépendance ne sont que des mots qu'il sera très difficile, voire impossible d'appliquer. Le Togo et le Cameroun sous administration française n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune déclaration de ce genre.

39. La participation des territoires sous tutelle au Marché commun européen est une menace pour leur développement futur et leur droit à disposer d'eux-mêmes. C'est pourquoi un grand nombre d'organisations et de groupes dans les territoires sous tutelle manifestent tant d'inquiétude. Les autochtones indiquent qu'ils n'ont pas été consultés lorsque les conventions ont été conclues, et que rien ne garantit que les fonds seront utilisés dans l'intérêt du territoire sous tutelle et non pour en financer l'exploitation économique au profit de la métropole et des autres pays membres du Marché commun.

40. Les territoires sous tutelle, surtout ceux qui se trouvent au seuil de l'indépendance, ne doivent pas se voir imposer des conventions de nature politique, économique ou autre, qui ont été conclues à l'origine non pas par leurs propres gouvernements mais par leurs autorités administrantes et qui lieront les gouvernements des futurs États indépendants. Les territoires sous tutelle, lorsqu'ils accéderont à l'indépendance, doivent avoir le droit, sans aucune restriction, de choisir les conventions auxquelles ils désireront adhérer et les pays avec lesquels elles devront être conclues. C'est là un droit souverain inaliénable des futurs États indépendants qui sont actuellement des territoires sous tutelle.

41. M. MUFTI (République arabe unie) estime, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, que les autorités administrantes auraient dû consulter les territoires sous tutelle avant de les lier par les engagements du Traité de Rome.

42. En ce qui concerne le Ruanda-Urundi, au lieu de réfuter les arguments qu'il avait présentés, on a prétendu qu'ils portaient à faux, le Territoire n'étant pas véritablement membre de la Communauté et ne participant pas au financement du Fonds de développement. Il n'en est pas moins vrai que le Traité aura de graves conséquences pour son économie, comme il ressort clairement de l'article 132, selon lequel les États membres de la Communauté appliquent à leurs échanges commerciaux avec les pays et territoires — y compris les territoires sous tutelle — le régime qu'ils s'accordent entre eux.

43. On a affirmé que les territoires sous tutelle ne pourraient que tirer profit d'une association qui faciliterait le financement de leurs programmes de développement. C'est perdre de vue que ces mêmes programmes relevaient autrefois de l'autorité administrante, qui était responsable devant le Conseil de tutelle, que l'autorité administrante n'a pas une voix prépondérante au sein des organes directeurs de la Communauté, et que des États non responsables devant le Conseil de tutelle siègent à ces organes. Le financement de ces programmes est d'ailleurs contrôlé par la Communauté, qui place les intérêts du Marché commun au-dessus de ceux du territoire intéressé.

44. Rappelant qu'une déclaration relative à la Somalie figure dans un protocole du Traité de Rome, M. Mufti insiste pour que des déclarations semblables soient faites en ce qui concerne le Cameroun, le Togo et le Ruanda-Urundi. Il demande que les observations qu'il a présentées figurent dans le rapport du Conseil à l'Assemblée.

45. M. VITELLI (Italie) est persuadé que l'association des territoires sous tutelle au Marché commun ne peut que servir leurs intérêts. Il rappelle les paroles prononcées à Rome par le président de Gaulle, qui a déclaré que les pays membres de la Communauté économique européenne étudieraient toutes les mesures propres à assurer le développement des territoires d'outre-mer. Il cite également une lettre de M. William Clayton, ancien sous-secrétaire d'État aux affaires économiques du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, publiée dans le *New York Times* et selon laquelle l'idée nouvelle et dynamique du Marché commun, qui constitue une véritable révolution économique, ouvre des possibilités extraordinaires au développement des pays sous-développés, et il renvoie les membres du Conseil à la déclaration qu'il a faite à ce sujet, le 16 juillet 1959, à la 1015^e séance du Conseil.

46. M. DE CAMARET (France) regrette que le représentant de l'Union soviétique ait cru devoir se lancer dans un discours de propagande. La méthode de la délégation soviétique est bien connue : elle consiste à répéter les mêmes assertions fausses dans l'espoir de les voir un jour acceptées comme des vérités. Heureusement, comme l'a dit un jour M. Kosciusko-Morizet, les peuples du monde, et notamment ceux d'Afrique, n'ont pas les réflexes conditionnés du chien de Pavlov. En fait, le problème crucial du monde, la nécessité d'élever les niveaux de vie des populations, a été à la base du Traité de Rome. Le représentant de l'Union soviétique a sans doute oublié que, lorsque le Traité de Rome a été signé, le Togo était déjà autonome; le Cameroun sera indépendant prochainement; et l'association de ces territoires à la Communauté, loin de limiter leur indépendance, leur a valu un crédit de 4.636.000 dollars qui ne pourra que contribuer à améliorer le niveau de vie de leurs habitants.

47. Mlle TENZER (Belgique) expose les principes qui régissent l'association des territoires au Marché commun. D'une part, les territoires ne retirent que des avantages d'un fonds de développement auquel ils n'ont pas à contribuer. D'autre part, ils disposent, pour écouler leurs produits, d'un marché de six pays qui ne leur opposent ni droits de douane, ni contingents

alors qu'eux-mêmes peuvent établir et maintenir les droits de douane nécessaires à la protection de leur économie et à l'acquisition de ressources indispensables pour alimenter leur budget. En ce qui concerne le Fonds de développement, le représentant spécial pour le Ruanda-Urundi a donné tous les renseignements voulus sur les projets soumis à la Communauté par ce territoire. L'association au Marché commun n'entraîne aucune sujétion; les territoires associés ne le sont pas à titre irréductible. A mesure qu'ils acquièrent l'autonomie ou l'indépendance, il leur est loisible de continuer à bénéficier du Traité ou d'y renoncer.

48. M. MUFTI (République arabe unie) a l'impression que le Traité de Rome attache une importance plus grande aux intérêts de la Communauté qu'aux intérêts de chaque territoire associé. C'est notamment ce qui ressort de l'article 4 de la Convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté. S'il est vrai que certains projets sont soumis par les territoires, il n'en reste pas moins que le dernier mot appartient au Conseil de la Communauté, où la Belgique, par exemple, n'a pas de voix prépondérante. Quant aux tarifs douaniers, ils sont établis par des services étrangers aux territoires. De même, les importations et les exportations sont entièrement aux mains des Européens, et les territoires n'ont pas réellement la possibilité d'écouler à leur gré les matières premières qu'ils produisent.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de la France s'est laissé aller à faire avec nervosité une intervention tout à fait inusitée, se servant d'expressions inappropriées et qualifiant de propagande tous les faits, tous les arguments que d'autres délégations ont avancés et qu'il n'approuve pas, au lieu de présenter des arguments à l'appui de sa thèse. Adoptant une attitude diamétralement opposée à celles de la représentante de la Belgique et du représentant de l'Italie, il s'est exprimé avec passion, en prononçant des paroles insultantes pour d'autres délégations, mais il n'a rien expliqué. Le représentant de la France s'est référé à maintes reprises au chien de l'académicien Pavlov. Cela témoigne de l'étendue de ses connaissances. Il faut espérer qu'il fera un pas de plus et qu'à l'avenir il se fondera sur la raison. avancera des arguments et évitera de se borner à traiter de propagande tous les points de vue qui ne coïncident pas avec le sien. Il est regrettable que le représentant de la France ait cru devoir renoncer à cette façon normale de discuter les questions dont le Conseil est saisi, et n'ait pas fait preuve d'un tact et d'un respect élémentaires à l'égard des opinions d'autres délégations.

50. M. DE CAMARET (France) n'a pas l'intention de répondre au représentant de l'Union soviétique, mais il tient à faire une déclaration précise en ce qui concerne l'association du Togo et du Cameroun au Marché commun: lorsque ces deux territoires seront devenus indépendants, ils pourront dénoncer le Traité de Rome ou tout autre traité comme bon leur semblera. Il n'a jamais été question de leur imposer à l'égard de la Communauté économique européenne des engagements dont ils ne pourraient se libérer.

Unions administratives concernant les territoires sous tutelle: rapport du Comité permanent des unions administratives (T/L.925/Add.1) [*fin***]

[Point 7 de l'ordre du jour]

51. M. MUFTI (République arabe unie) [Président du Comité permanent des unions administratives] présente la deuxième partie (T/L.925/Add.1) du rapport du Comité, qui traite de l'union administrative entre la Nouvelle-Guinée et le Papua. Il signale que le Comité a évité de formuler des recommandations faisant double emploi avec celles du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée. Le Comité permanent a adopté à l'unanimité tant la partie descriptive du rapport que les projets de conclusions et de recommandations.

52. M. KELLY (Australie) énumère certaines modifications de forme qu'il souhaiterait voir apporter à la partie descriptive du rapport.

53. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat a pris note de ces modifications et en tiendra compte en établissant le rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

54. Il invite ensuite les membres du Conseil à se prononcer séparément sur chacune des trois sections contenant les projets de conclusions et de recommandations présentés par le Comité permanent (T/L.925/Add.1, par. 46).

55. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de supprimer, au troisième alinéa de la section A, les mots « continuer à ».

56. M. KELLY (Australie) signale que, si l'amendement soviétique est adopté, il ne pourra voter pour la section A.

Par 8 voix contre une, avec 5 abstentions, l'amendement de l'Union soviétique est rejeté.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la section A est adoptée.

57. M. KELLY (Australie) demande que les mots « et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire », qui figurent au dernier alinéa de la section B, soient mis aux voix séparément. En tant que représentant d'un État fédéral, M. Kelly, de même que l'Autorité administrante, n'ignore pas les avantages de la décentralisation, mais il souligne que la notion de décentralisation administrative n'a rien à voir avec celle de l'autonomie administrative: l'Autorité administrante doit continuer à être responsable de l'administration du Territoire sous tutelle, que cette administration soit fortement centralisée ou au contraire décentralisée. L'allusion dans cet alinéa à la notion d'autonomie ne fait qu'introduire un élément de confusion.

58. M. MUFTI (République arabe unie) souligne que la formule visée par le représentant de l'Australie tend à garantir l'autonomie du Territoire non pas vis-à-vis de l'Autorité administrante mais vis-à-vis du Papua.

Par 8 voix contre 5, avec une abstention, les mots « et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire » sont maintenus.

Par 9 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la section B est adoptée.

** Reprise des débats de la 1031^e séance.

59. M. EDMONDS (Nouvelle-Zélande) s'est abstenu lors du vote sur les mots « et de conférer de la sorte une plus grande autonomie administrative au Territoire », à propos desquels il avait formulé des réserves au Comité. Il a toutefois voté en faveur de la section B parce que, d'après lui, ce texte se borne à inviter l'Autorité administrante à assurer une plus grande décentralisation de l'Administration.

Par 13 voix contre zéro, avec une abstention, la section C est adoptée.

60. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, du fait même de sa composition, le Comité permanent ne peut mettre au point des conclusions et des recommandations satisfaisantes. Il estime toutefois que plusieurs recommandations utiles ont été formulées au sujet de certains aspects des questions examinées, et il a voté en faveur des sections B et C dans l'espoir que, sans aller aussi loin que l'aurait souhaité la délégation de l'Union soviétique, elles représenteraient néanmoins un premier pas.

La séance est levée à 13 heures.